



Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20240212-AG040-2024-AR
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Autorisation de sonorisation

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1431-2, R.1336-1 et suivants, R.1337-6 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26, R.571-1 à R.571-25, R.571-91 à R.571-95 et R.571-97 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Seine-Maritime et notamment son article 3 qui précise que le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
- Considérant qu'il est nécessaire que la Ville de Lillebonne utilise une sonorisation, le **mercredi 6 mars 2024, de 9h00 à 12h00**, en centre-ville, à l'occasion de la Foire aux Bestiaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – La Ville de Lillebonne utilisera une sonorisation, à l'occasion de la Foire aux Bestiaux :

- le **mercredi 6 mars 2024, de 9h00 à 12h00**, en centre-ville.

ARTICLE 2 – La présente autorisation porte exclusivement sur la diffusion de renseignements relatifs à la manifestation.

Il sera fait un usage modéré des haut-parleurs de manière à ne pas gêner la tranquillité des riverains.

ARTICLE 3 – La Ville de Lillebonne prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver le système auditif des participants et limiter les nuisances sonores pour le voisinage et ce, conformément aux mesures réglementaires applicables en matière de prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés.

Lesdites mesures sont précisées dans la fiche synthétique de l'Agence Régionale de Santé éditée le 17/06/19 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande spécifique.

VILLE DE LILLEBONNE
HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

ARTICLE 5 - Tout manquement aux articles 2 et 3 du présent arrêté expose aux poursuites prévues par les articles R1336-14 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Notre-Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à Lillebonne, le 12 février 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjointe,



Marie-Hélène LONGO.